PROIET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.) : 1™ lecture : 1387, 1474 et in-8° 353.

2º lecture: 1771, 1804 et in-8º 460.

Sénat: 1^{re} lecture: 309 (1982-1983), 18 et in-8° 11 (1983-1984).

2* lecture: 71 et 101 (1983-1984).

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Art. 2.
Conforme
Art. 6 bis.
Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indé- pendance des membres des tribunaux administratifs et notamment les règles relatives au recrutement, à l'avan- cement et à la discipline.

CHAPITRE II

ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 9.

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre premier du statut général, sont : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

	Art. 9 bis.															
• •	Supprimé															
									• • •							

Art. 11.

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle.

		C	es	C	on	nn	118	SSI	.01	าร	S	C	n	t	CC	n	su	It	e	S	SI	ır	I	es	4	de	C1	S1 (n	S
in	div	zid	lue	:116	es	ir	ıté	re	ess	a	nt		le	S 1	m	er	nb	16	s	d	u	C	٦r	ps						
																								L -						

Art. 13.

Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Une commission mixte, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle comprend:

- 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat;
- 2° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales;

3° pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie et corps par corps, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission arrête son règlement intérieur.

CHAPITRE III

	ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE
••••	
	Art. 18.
	Conforme
••••	
	Art. 19 bis.
	Suppression conforme
	Art. 20.
	Supprimé
	Art. 21.
	Conforme

Art. 23.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes sus-

ceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale.

Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1° A par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 :
 - 1° examen professionnel;
- 2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 24 bis (nouveau).

Les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

..........

CHAPITRE V

POSITIONS

SECTION PREMIÈRE

Activité.

Sous-section première. Dispositions générales.

Art. 33.

.... Conforme

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 38 ter.

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION II

Détachement.

Art. 40.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.
Section III
Position hors cadres.
Section IV
Disponibilité.
Section V
Accomplissement du service national.
•••••••••••
SECTION VI
Congé parental.

CHAPITRE VI

NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, **RECLASSEMENT** Art. 52 bis. Conforme Art. 54 bis. Conforme

CHAPITRE VII

RÉMUNÉRATION

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE
Art. 59 Conforme
Art. 59 bis Suppression conforme
CHAPITRE IX
CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS
Art. 63 Conforme

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art	 -	67, 68, 68 t 71 à 77	
 	 Supprime	és	

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1983.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.